

LE PRÉCURSEUR,

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
MAYNARD, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois ;
60 fr. pour l'année ; hors du
dépt. du Rhône, 1 f. en sus
par trimestre.

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



LYON, 12 JANVIER 1831.

FORTIFICATIONS DE LYON.

On annonce qu'une ligne de fortifications sera incessamment commencée autour de la ville de Lyon. Dans un moment où les bruits de guerre se renouvellent, il n'est aucun bon citoyen qui ne reconnaisse la nécessité de nous mettre à l'abri d'une invasion subite ; mais il faut prendre garde que le système qui va être adopté ne compromette les intérêts d'une cité essentiellement industrielle, qui ne pourrait être mise sous le régime des places de guerre, sans qu'il en résultât pour son commerce les plus graves inconvénients. Si l'on en croit la rumeur publique, il ne s'agirait point d'ouvrages en terre, destinés à défendre les abords de la ville, mais de fortifications permanentes, construites en maçonnerie ; il serait notamment question d'élever à Montessuy, un fort entièrement fermé, et qui pourrait au besoin diriger ses batteries sur la ville de Lyon. S'il en était ainsi, les ouvrages qu'on prépare pourraient devenir, par la suite, un instrument d'oppression pour la population de notre cité. Qu'on se rappelle les événements de juillet, et qu'on calcule les malheurs dont Lyon eût été menacé, si un fort tel que celui qu'on veut construire eût été occupé par l'autorité militaire qui, en vingt-quatre heures, eût pu réduire en cendres la moitié de la ville.

Ce projet de fortifications permanentes n'est point nouveau. En 1825, on tenta de le mettre à exécution. Une brochure intitulée : *De l'importance militaire de Lyon*, fut publiée par un officier d'état-major ; mais le système qui y était développé fut combattu avec le plus grand succès, par l'habile auteur de l'écrit intitulé : *De l'importance industrielle de Lyon*. L'autorité municipale réclama, et le projet fut abandonné. N'est-il pas à craindre qu'on ne profite des circonstances où nous nous trouvons, pour le faire prévaloir ? Les intentions paterneles du gouvernement ne peuvent être mises en doute ; mais les gouvernements passent et les citadelles restent ! Il faut donc songer à l'avenir, et réclamer sans relâche contre un système de défense qui placerait Lyon sous la dépendance du pouvoir militaire. A Paris aussi, on voulait élever un fort sur les hauteurs de Montmartre ; mais d'unanimes réclamations ont repoussé ce projet : la ligne de fortifications a été reculée, et il ne sera fait aucun ouvrage qui puisse commander cette ville.

L'administration des hôpitaux de Lyon, pèsera sans doute ces considérations, avant de céder au gouvernement la propriété de Montessuy : elle se rappellera que le principal patrimoine des pauvres se compose principalement de maisons situées dans la ville, et ne voudra pas l'exposer aux chances qui pourraient en anéantir la plus grande partie.

L'autorité municipale de Lyon, sera aussi, n'en doutons pas, l'interprète des habitans de cette grande cité, qui attendent avec confiance le résultat de ses délibérations.

Afin de donner plus de poids à ses réclamations, ne serait-il pas urgent que les propriétaires et les négocians se réunissent pour signer une pétition tendant à obtenir qu'on renonce à toutes fortifications permanentes, et surtout à élever des forts sur les hauteurs qui dominent la ville.

Aux considérations offertes aux réflexions des Lyonnais, on doit ajouter que, s'il est indispensable de mettre la ville à l'abri d'un coup de main, il n'est pas moins important d'établir très-promptement les ouvrages qui seraient jugés nécessaires. Or, comment concilier l'urgence de ces travaux avec des plans dont l'exécution exigerait plusieurs années ?

(Article communiqué.)

Note du Rédacteur. Ces réflexions, écrites par l'un de nos concitoyens les plus éclairés, sont l'expression de l'opinion d'un grand nombre d'habitans de cette ville ; nous avons dû les insérer à ce double titre. Cependant plusieurs objections peuvent leur être faites. La nécessité des fortifications étant admise, convient-il que ces fortifications soient en maçonnerie, et par conséquent permanentes, ou simplement en terre, et dans cette hypothèse, faites pour le besoin du moment ? Cette question sera l'objet d'un examen spécial : elle n'en est point une pour le corps du génie. Le fort de Montessuy ne pourra, dans aucun cas, être un sujet d'alarme ; il ne contiendra pas au-delà de 200 hommes, et on l'armera de pièces de huit ; une citadelle de cette nature, tombée, contre toutes les probabilités, aux mains du pouvoir absolu, ne compromettrait jamais la cause de la liberté dans une ville de cent soixante mille âmes. Nous

insérerons les opinions pour et contre la question des fortifications ; et déjà nous pouvons annoncer un article très-bien raisonné d'un officier du génie, notre concitoyen, excellent connaisseur en semblable matière.

L'Académie royale des sciences, lettres et arts de Lyon, dans sa séance du 11 janvier, a admis au nombre de ses membres titulaires MM. Terme, Sauzet et Elisée Devillas.

Dans une séance précédente, M. Chenavard, architecte, avait également été appelé à en faire partie.

A M le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Les fabricans de chapeaux de cette ville furent invités par M. le premier adjoint de la mairie à se réunir, sous sa présidence, le 6 de ce mois, pour nommer un prud'homme, en remplacement de M. Chenard aîné.

Cette assemblée, composée de dix-neuf chapeliers, a réélu M. Chenard aîné, bien qu'il ne soit plus chapelier depuis plus d'un an.

La chapellerie est comme tous les genres de fabrication susceptible de varier. Je demande si un homme, à qui il plaît de payer la patente de fabricant de chapeaux, mais sans exercer cette profession, peut être nommé prud'homme, et par conséquent juge entre le fabricant et l'ouvrier de difficultés qu'il n'est plus capable d'apprécier.

Une autre circonstance suffirait, selon moi, pour rendre nulle cette nomination.

Il existe trois MM. Chenard, qui sont réellement fabricans de chapeaux ; plusieurs billets portant simplement M. Chenard, devaient-ils être (comme ils l'ont été) comptés à M. Chenard aîné ?

Agréer, etc.

Un de vos Abonnés,

Fabricant de chapeaux.

Le projet de loi sur la garde nationale, tel qu'il est modifié par la chambre des députés, porte déjà ses fruits. Dans un bataillon de nos environs, composé des gardes nationaux de quatre communes, 40 ou 50 fusils ont déjà été reportés chez les maires. Les gardes nationaux ont dit en les rendant : *qu'ils n'en voulaient plus, puisque tout était désorganisé*. C'est avec beaucoup de peine que le chef de bataillon est parvenu à décider quelques citoyens à reprendre leurs armes.

— Nous avons attendu notre correspondance particulière pour entretenir nos lecteurs de la magnifique aurore boréale qui a été observée vendredi, de 6 heures et 1/2 à 8 heures et 1/2 du soir, persuadé que ce phénomène atmosphérique serait visible avec les mêmes caractères dans une grande partie de la France. L'événement a confirmé nos conjectures : des lettres de Moulins, d'Auxerre, de Nantes, de Paris et de Rouen, en font foi. On a vu sur ces points divers des vapeurs rougeâtres, vacillantes et mobiles, qui se dirigeaient vers le nord-ouest, et simulaient si bien un vaste incendie, qu'on a cru presque partout à une catastrophe de ce genre. Les aurores boréales sont assez communes dans le nord de l'Europe, surtout en Sibérie et en Laponie, lorsque le tems est serein, mais elles se montrent rarement dans nos climats. A Auxerre et à Moulins on a vu comme à Lyon de longues traînées de clartés d'un rouge cerise très-vif. A Paris, ces rougeurs lumineuses représentaient un arc élevé au-dessus de l'horizon de 45 degrés ; l'intensité de la lueur rougeâtre s'est affaiblie progressivement. Ces vapeurs n'ont formé nulle part une ligne continue ; c'étaient des jets lumineux placés à quelque distance les uns des autres, et qui se succédaient d'instant en instant. On a pu très-bien observer cette aurore boréale des hauteurs de la Croix-Rousse. L'air était transparent, parfaitement serein et peu froid. Le thermomètre marquait à peine deux degrés au-dessus de zéro. Des bruits bientôt détruits ont fait croire à l'incendie de St-Rambert, de Couzon et de Limonest. Ajouterons-nous que les gens qui exploitent les prophéties ont pris acte de l'apparition de cette aurore boréale ?

Elles ne sont autre chose, on le sait, que la diffusion de la lumière au travers de couches d'air très-rarifiées, produite dans les hautes régions supérieures de l'atmosphère par des étincelles électriques. Leur théorie se trouve dans tous les traités récents de physique ; elle a été bien conçue et bien développée par MM. Pouillet et Arago.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 12 janvier 1830.

Permettez-moi, Monsieur, d'insérer dans votre journal quel-

ques observations sur les abus dont la révolution de Juillet n'a pu encore nous délivrer. Parmi le peu de choses utiles laissées par l'ancienne administration, figure la salle des statues antiques. Cette salle, achevée depuis plus de deux ans, n'a été ouverte qu'une sixaine de fois au public, encore avait-on mutilé plusieurs statues. Ne serait-il pas à désirer, dans l'intérêt des arts, que l'administration surveillât un peu la conduite des employés de cet établissement, et intervint pour faire rendre au public une salle qui lui a coûté plus de 50,000 fr., et qui, jusqu'ici, n'a servi qu'à certains individus. Quant à la bibliothèque de la ville, qui n'est ouverte que quelques heures dans la semaine, ne devrait-on pas imiter l'exemple de la capitale, l'ouvrir tous les jours, le dimanche même, et prolonger les séances dans un établissement si utile, dont la majeure partie des habitans ne peut jouir, ce qui se ferait sans augmenter aucunement les charges de la ville qui pourrait facilement exiger ce service des nombreux employés attachés à cet établissement.

Agréer, etc.

ALEXANDRE.

Dimanche dernier, 2 courant, la garde nationale de Condrieu composant à elle seule un bataillon de plus de 600 hommes a procédé à la réception du drapeau que vient de lui offrir M. Chaize, son commandant.

Son inauguration a eu lieu en présence de toute la population de cette ville et des communes voisines, qui formaient ensemble un cercle immense autour du bataillon sous les armes.

Une courte mais énergique allocution du maire a contribué à l'élan de cette population, qui a constamment manifesté son enthousiasme et ses bons principes pour le triomphe de notre cause nationale.

A la suite de cette cérémonie ont eu lieu plusieurs banquets civiques. Celui offert par la ville et la garde nationale à M. le commandant était composé de 80 couverts, l'exiguïté du local ne pouvant en contenir un plus grand nombre.

Cette circonstance a fourni à notre population l'occasion de manifester d'une manière énergique les sentimens dont elle est généralement animée envers notre roi-citoyen et nos institutions constitutionnelles.

Liberté ! ordre public ! tels sont, tels ont été dans cette journée les cris de ralliement de toute notre population.

Ainsi le certifie :

Le maire de Condrieu,
CHASSAGNEUX.

Le commandant,
CHAIZE, père.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 12 janvier 1831.

Monsieur,

Je viens vous prier de vouloir bien insérer dans le numéro de demain, de votre estimable journal, ma réponse à l'article de celui d'hier qui me concerne.

Agréer, etc.

Le payeur du Rhône,

A. de ST-DIDIER.

Les approches de ma caisse ne sont, de fait, pas aussi commodes que je désirerais qu'elles le fussent pour la satisfaction du public qui y a affaire ; mais ce défaut n'a pu être sensible que dans les deux semaines dont l'une a précédé et l'autre suivi le premier de ce mois. Dans cet espace de tems, plus de trois mille personnes ont eu le droit d'y venir toucher des sommes plus ou moins fortes, et dès lors il est évident qu'aucun local ne pourrait donner la complète certitude que jamais aucune d'elles ne pourrait être exposée à l'air. Au moyen d'un vitrage adapté depuis plusieurs jours à une porte de communication, plus de 50 personnes à-la-fois auraient pu être constamment abritées ; mais l'impatience d'une partie du public n'a pas permis qu'elle restât fermée, et les plus patients ont dû suivre les autres dans la cour, pour ne pas perdre leur tour d'arrivée. Je vais au surplus m'occuper de faire en sorte que le public se trouve mieux à l'époque du premier paiement des pensions militaires. Jusque-là, aucune foule n'existera, et dès lors le local actuel peut être maintenu tel qu'il est.

Un reproche plus grave m'est adressé dans le même article, c'est celui d'une lenteur désespérante dans le service de ma caisse. Je puis heureusement y répondre par des chiffres. Du 5 janvier (le 2 était un dimanche) au 11, jour de votre article, 460,000 f. ont été payés à ma caisse entre les mains de plus de 2,000 personnes ; mes livres en font foi. C'est moitié en sus des paiements faits, pendant le même nombre de jours, les années précédentes, tant pour le nombre que pour le montant des créances acquittées, et cependant jusqu'ici aucune plainte n'avait été faite.

Je termine, dans la confiance que le public saura apprécier la justesse du reproche de lenteur, et en même tems agréer la sincère expression de mes regrets du défaut momentané de convenance du local occupé par mon bureau.

Le payeur du trésor,

A. de ST-DIDIER.

Errata. La dernière phrase d'un article du Précurseur du 11 (page 2, colonne 1, ligne 4), est devenue tout-à-fait inintelligible par un quiproquo d'imprimerie, et doit être lue ainsi : « On ne peut cependant méconnaître un vrai désintéressement dans la conduite des honorables personnages qui remplissent les colonnes de certain journal de délations, de lettres anonymes et de calomnies méprisées ; en effet, les destitutions qu'ils demandent ne leur profiteraient certainement point. »

Puisqu'une faute d'impression nous ramène sur ce sujet, profitons de l'occasion pour protester contre toute application fautive qui pourrait être faite de nos remarques. Elles sont générales,

Leur but, c'est de flétrir cette manie de diffamations dont sont saisis quelques Basiles de bas étage, calomniateurs anonymes, sans respect pour leur profession parce qu'ils n'ont droit au respect de personne; incapables de faire, et à ce titre ennemis de ceux qui font; sans considération, sans talent, et précisément à ce titre jaloux du talent et de la considération. On ne voit point un avocat, un avoué, un magistrat, se faire d'office délateur de ses confrères, et le diffamateur de sa robe: d'autres professions sont moins heureuses.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Turin, 6 janvier 1831.

Monsieur,

Malgré l'assurance qu'on ne cesse de nous donner sur les intentions pacifiques des puissances et sur ce que les préparatifs que l'on fait ici n'ont d'autre but que celui de se mettre en mesure de soutenir la neutralité et empêcher tout soulèvement intérieur, il est difficile de ne pas croire que notre gouvernement, d'accord avec l'Autriche, ne se prépare pas pour la guerre. Vous en jugerez par les détails suivants.

Tous les régimens de cavalerie sont augmentés d'un escadron: les brigades d'infanterie sont portées successivement au grand complet de guerre, de sorte qu'à la fin de ce mois l'armée sardaise sera de 65,000 hommes. On organise les hôpitaux militaires; on a nommé quatorze généraux et quatorze lieutenans-généraux; on va désigner trente officiers d'artillerie, mais on manque de sujets pour cette arme; de sorte que l'on admettra à l'examen tout individu, lors même qu'il ne serait ni militaire ni élève de l'académie, ainsi qu'on a déjà fait pour les sapeurs du génie.

Hier nous avons vu partir d'ici une batterie complète d'artillerie pour la Savoie, et sous peu de jours il en partira d'autres. On dit que le ministre des affaires étrangères, le baron de la Tour, va prendre le commandement en chef des troupes sardes en Savoie, qui seront portées à 10,000 hommes. On dit aussi que le beau régiment de Savoie, fort de 5,000 hommes, doit partir pour Nice; quelques escadrons de cavalerie l'ont déjà précédé. On a donné commission de confectionner 20,000 tentes de campagne.

Le dimanche 19 décembre dernier, le colonel de Savoie est monté sur les degrés de l'autel dans l'église dite des jésuites, et après avoir harangué ses soldats, il leur a fait prêter serment de fidélité.

Le général en chef Paolucci a un peu perdu de son influence; son pouvoir n'est plus illimité. Le roi, qui vient d'arriver de Gènes, a nommé une junte qui doit fixer les limites de ses attributions. Le ministre des Geneys avait demandé sa démission: ce n'est qu'après la nomination de la junte qu'il a consenti à continuer ses fonctions.

Le budget de l'année échue présente un déficit de sept millions, qui va s'augmenter énormément cette année par les grandes dépenses que l'on continue de faire et par le mariage des deux nièces du roi, dont l'une doit épouser le prince royal d'Autriche, et l'autre le roi de Naples. Pour couvrir ces dettes, on a commencé à négocier un emprunt de 20 millions en Angleterre, et on est sur le point d'être d'accord sur les conditions.

Cependant il y a beaucoup de malaise et de mécontentement parmi les habitans de toutes les classes; on ne fait rien en affaires commerciales, et tout le monde désire voir bientôt le dénouement de ce drame.

PARIS, 10 JANVIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La question du roi que la Belgique va se choisir est en ce moment, avant même les affaires de Pologne, la pierre d'achoppement de notre politique. Nous avons déjà fait connaître les obstacles qu'a trouvés au Palais-Royal le projet d'élire roi, un des fils de notre Louis-Philippe, et aussi celui qui a été moins avoué, d'une réunion pure et simple à la France. Ce qui n'a pas été dit, c'est que le principal motif de nos refus est dans un engagement pris avec le cabinet anglais, de ne nous immiscer en rien dans le choix d'un souverain pour la Belgique, et de n'accepter aucun intérêt dans la conclusion des affaires de Bruxelles. Cependant nous sommes informés que sur la détermination prise par le congrès d'essayer à Paris et à Londres de nouvelles démarches, qui mettent la délibération sur un terrain mieux précisé, notre cabinet a envoyé aussi en Angleterre un agent de toute confiance chargé de nouvelles instructions pour M. de Talleyrand. Nous nous flattons peu que malgré l'adresse reconnue de l'homme d'état à qui la mission dont il s'agit est confiée, elle obtienne un entier succès. Mais nous ne croyons pas que le point qui en ce moment préoccupe à la fois notre politique et celle du ministère britannique doive devenir entre les deux peuples un sujet sérieux de collision. Il faut plutôt s'attendre à une de ces transactions auxquelles la diplomatie s'entend si bien, et qui laisse tout *in statu quo*, sans d'ailleurs trancher les difficultés. Il semble que cette fois la France n'aurait qu'à gagner à des temporisations de ce genre. Pour elle, le provisoire des affaires de Belgique ne saurait trop durer, et nous croyons que c'est à le prolonger que tendront les vues de notre cabinet. Il ne restera plus qu'à rechercher si une telle conduite sera pour nous, et de la part des Belges, un sujet de louange ou de reproche.

— On ne sait encore d'après quelle influence expliquer les nouvelles de Pologne et de Russie reçues depuis hier. Il est certain que l'empereur a beaucoup rabattu de la superbe de ses premiers discours; l'insurrection et la guerre civile qui désolent la Perse, y sont assurément pour quelque chose. Mais il faut compter pour plus que cela, les manifestations pacifiques faites par la Prusse, qui se borne dans le duché de Posen aux mesures de prévention les plus nécessaires, mais qui paraît plus qu'indifférente aux pertes que la Pologne peut apporter à son allié de St-Petersbourg.

La retraite assez probable de M. de Metternich peut avoir également pesé sur la détermination du chef de l'ancienne-alliance de modérer l'expression de son indignation contre la Pologne rebelle. Jusqu'à présent on avait plusieurs fois annoncé le renvoi du 1^{er} ministre de Vienne: mais cette fois, on désigne son successeur. François II avait manifesté depuis quelque temps une assez vive antipathie pour son chancelier. M. de Collovald qui lui succéderait, passe pour être une créature de la reine, et depuis long-temps il est fort bien en cour.

Revenons à nos affaires intérieures. On veut que M. Decazes soit appelé très-prochainement à la présidence du conseil. Cette nouvelle est au moins prématurée. M. Decazes qui a une assez réelle influence sur quelques-uns des membres du gouvernement est en ce moment presque alité. Les opinions de ce personnage, qui n'apporterait pas au ministère un nom moins impopulaire que ne l'était, il y a un mois, celui du maréchal Soult, sont cependant à la guerre. Ce serait une manière de se populariser vite.

On parle déjà de rapprochemens entre le ministère et la commission, pour la loi électorale.

— Suivant une correspondance de Bayonne (2 janvier), les habitans des communes d'Oreigne et de Beyrie (Basses-Pyrénées), se disposaient à marcher sur Saint-Palais, afin de délivrer des prisons les hommes arrêtés pour avoir commis des dévastations dans les forêts. Ils menaçaient même d'incendier la ville. Un détachement de St-Jean-Pied-de-Port a été mis à la disposition du sous-préfet de Moléon.

— Notre correspondant de Fécamp (Seine-Inférieure), nous apprend que l'esprit public s'améliore. La correspondance avec Londres et Edimbourg est moins fréquente; quelques personnages de l'arrondissement de Dieppe sont revenus très-peu satisfaits de Charles X et de sa cour, dont ils n'ont remarqué que l'extrême *niaiserie*. Les prêtres commencent à se soumettre au nouvel ordre de choses. Les ultras de château sont moins remuans et moins actifs.

— On écrit de Modon:

Le président de la Grèce ayant informé le général Schneider du passage à Navarin de MM. de Ribeaupaire et du comte de Panin, ce général dépêcha un de ses aides-de-camp pour offrir à ces Messieurs de prendre leur logement chez lui. M. de Ribeaupaire a passé la journée du 28 à Modon et s'est embarqué le 30 sur une frégate russe pour Naples. Cette frégate en sortant de Navarin a salué le port et notre pavillon. Le général Trézel est au moment de s'embarquer pour la France.

— Le choléra-morbus envahit la côte de la mer Noire et gagne à l'ouest d'Odessa. Si ce fléau redoutable vient à frapper la Turquie, il est à craindre qu'aucune mesure ne puisse le repousser, il faudrait alors évacuer la Morée.

— La place de Landau a pour garnison 2 régimens d'infanterie, 1 de chasseurs à pied, 3 compagnies d'artillerie et 2 escadrons de cheveau-légers; on attend du renfort. Il y a dans cette place 200 pièces en batteries et elle est approvisionnée pour long-temps.

On estime que les dépenses se sont élevées à 5 millions. Le général Brandt y commande en chef et l'esprit du pays est tout-à-fait français.

Coblentz n'a pas de troupes.

— Les habitans de Sarrebruck ont refusé de payer leurs contributions. Si la convention d'extradition cessait, beaucoup de soldats prussiens et bavares déserteraient en France.

— L'armée du roi de Sardaigne est de 80,000 hommes. On dit que ce roi a refusé formellement aux Autrichiens l'autorisation d'entrer sur son territoire.

— Le préfet du Morbihan prévenu par un paysan qui a fait autrefois la guerre des chouans, qu'il existait à Berre deux dépôts de poudre provenant des débarquemens de 1815, a envoyé dans cette commune un sous-inspecteur des douanes et dix gendarmes. On a trouvé 4 barils dans l'un des dépôts et 21 dans l'autre. Ces barils contiennent ensemble environ 14,000 cartouches. Cette découverte vient de détruire, parmi les malveillans, la confiance si nécessaire aux conspirateurs et donner plus de force à l'autorité.

— M. le duc de Mortemart, qui est sur le point de partir, est chargé, dit-on, de déclarer à l'empereur Nicolas que la France n'admettra d'intervention armée en Pologne que dans le cas où tous les moyens diplomatiques auraient été épuisés.

— La Gazette de Prusse, arrivée aujourd'hui, contient le manifeste de S. M. impériale et royale, en date du 25 décembre; S. M. ne reconnaît en aucune façon les torts de son gouvernement; au contraire, elle témoigne son indignation et sa colère contre ses sujets révoltés, et leur promet les plus grands châtimens s'ils ne font immédiatement leur soumission. Nonobstant cette pièce curieuse, et malheureusement officielle, la diplomatie ne désespère pas, dit-on, de pouvoir faire entrer les deux partis en arrangemens de concessions réciproques: Dieu le veuille! mais puissent les Polonais n'être pas réduits à subir les effets de la clémence de l'empereur et roi, et se sauver par leur courage de la lutte terrible qui va s'engager entr'eux et leurs oppresseurs!

— On attend toujours fort impatiemment la confirmation de la nomination du nouveau roi des Belges, ce qui nous réduit aux mêmes conjectures sur les chances des divers candidats.

— Une lettre d'Huningue, écrite en hâte, en date du

6, nous apprend que la troupe de ligne et la garde nationale garnissent la frontière. On craint une attaque pour le 7. Les propositions des gens de la campagne ont été rejetées à Bâle, et ils persistent toujours à vouloir 517 au conseil.

— M. Didier vient d'être nommé secrétaire-général au ministère de l'intérieur. Nous applaudissons sincèrement notre jeune ministre de savoir ainsi discerner le vrai mérite. Napoléon, qui savait aussi apprécier les hommes, lui disait à Grenoble en 1815: « Didier, je suis content; que ferai-je pour vous? » — Sire, répondit-il, ne nous occupons que de vous; votre succès doit combler tous nos vœux. M. Didier était alors sous-préfet à Grenoble. Nous pouvons prédire bonne chance à notre gouvernement tant qu'il ne s'entourera que de citoyens aussi recommandables par leurs lumières et par leur désintéressement. Malheureusement il se trouve encore des personnes mal informées ou de mauvaise foi qui critiquent les meilleurs choix et parviennent à inspirer des doutes mal fondés sur la bonne foi du gouvernement.

— On nous écrit que dans un grand nombre de villes des départemens, les électeurs signent des adresses à leurs députés contre les lois de liste civile (celle de 1830 de 12 millions, et celle des années suivantes, nominativement fixées à 18 millions, et réellement à 25).

— Des lettres de Varsovie annoncent que tandis que nous refusons la Belgique, la Pologne veut aussi se donner à nous. Notre révolution de juillet lui a inspiré cette sympathie: notre gouvernement de 1830 lui répondra très-froidement. Cependant l'opinion publique ne veut pas que notre insouciance mette la confédération germanique à nos portes, et que les peuples soient écrasés parce qu'ils ont fait en décembre ce que nous avons fait en juillet. On rêve chez nos ministres l'heureuse paix déjà rêvée par l'abbé de St-Pierre; plutôt à Dieu que la nécessité ne dissipe point ces songes.

— Le projet de loi sur la garde nationale ne sera point présenté à la chambre des pairs. Le ministère, sans le retirer précisément, pense que la discussion n'en pourrait avoir lieu, la tournure qu'a prise la discussion de la loi électorale dans les bureaux donnant de nouvelles chances à une prochaine dissolution.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Benjamin DELESSERT.)

Séance du 10 janvier.

Le procès-verbal de la séance de samedi est lu et adopté.

M. le général Cardeneau demande un congé d'un mois. — Accordé.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre d'un député dont il ne dit pas le nom, qui s'excuse sur un rhume de ne pouvoir se joindre à ses collègues. (On rit.)

M. Poyféré de Cère prête serment; il siège à son ancienne place, au centre du centre gauche.

A deux heures la discussion est reprise sur le projet relatif aux cours d'assises.

La chambre en est restée avant-hier au deuxième article proposé par la commission, et ainsi conçu:

Art. 2. Le tableau des membres de chaque cour royale qui devront présider les assises sera arrêté chaque année, au mois d'août, par le garde-des-sceaux. Les présidens seront pris à tour de rôle sur ce tableau.

M. Jacquinet-Pampelune propose qu'au cas où le ministre de la justice n'aurait pas pourvu aux nominations le premier jour de chaque trimestre, il y soit pourvu par les premiers présidens des cours royales.

M. Salvandy a proposé, à la fin de la séance d'hier, la rédaction suivante:

Les présidens de cours d'assises seront pris à tour de rôle sur une liste dressée au sein de chaque cour royale par le premier président, les présidens de chambre et le doyen des conseillers.

M. de Caumartin a proposé que la nomination des présidens des assises fût accordée aux cours royales réunies en assemblées générales, et que cette nomination fût faite trois mois avant l'ouverture des sessions.

M. le président annonce que la discussion doit d'abord porter sur l'amendement de M. Salvandy.

M. Salverte: L'amendement de M. Salvandy offre des garanties mais il y a une observation sérieuse à faire à cet égard; c'est une tendance des individus réunis de se constituer en corps. L'esprit de corps est éminemment envahissant; il domine tout; il entraîne l'homme le plus intègre.

Sans doute le garde-des-sceaux, auquel la commission propose de confier les nominations des présidens des assises, peut être induit en erreur; il peut même être malveillant; mais l'influence du ministre est passagère; celle des cours royales serait immuable; par cette raison, j'appuierai de préférence la rédaction de la commission.

M. Mestadier lit un long discours qu'il termine en appuyant l'amendement de M. Salvandy.

M. Gaillard de Kerbertin: Je combats positivement la formation de toute espèce de listes où seraient inscrits les candidats à la présidence des assises. Cette mesure serait humiliante pour les magistrats qui ne seraient pas portés sur la liste; il me semble que l'on satisfait à tout en chargeant le premier président, les présidens de chambre et le doyen, de faire, pendant la première quinzaine de chaque trimestre, les désignations des présidens des assises.

M. Agier adhère à l'amendement proposé par M. de Kerbertin en demandant toutefois que les doyens de chaque chambre soient adjoints au premier président et aux présidens de chambre.

L'orateur insiste sur l'inconvénient qu'il y aurait à ce que les présidens des assises fussent nommés pour toute une année. Cela dit-il, les assujétirait à une foule d'obsessions qui pourraient gêner leur indépendance. Le mieux serait donc de nommer les présidens des assises à l'époque environ où seraient désignés les jurés de chaque session.

M. Renouard, commissaire du gouvernement : Je viens défendre le silence du gouvernement, c'est-à-dire combattre non-seulement l'amendement de M. Salvandy, mais encore tous les autres amendemens proposés sur l'art. 2 de la commission. Je demande qu'on ne change point par amendemens un point de cette gravité. La désignation des présidents des assises ne peut être faite d'une manière complètement satisfaisante que par le garde-des-sceaux. Un honorable membre vient de vous faire remarquer que les nominations laissées aux cours royales pourraient amener de fâcheux résultats.

M. de Caumartin : Le droit conféré jusqu'ici au garde-des-sceaux est une suite du système de Napoléon, qui voulait avant tout centraliser. Le gouvernement a bien assez d'influence sur les magistrats par le droit qu'il a de les nommer ; il faut qu'après leur nomination les magistrats soient dégagés de toute influence.

M. Thil considère la législation actuelle (dans le point qui occupe la chambre) comme préférable à tous les amendemens proposés.

M. de Gaujal avait proposé la rédaction suivante : « Les présidents des cours d'assises seront nommés pour une année entière ; cette nomination sera faite au mois d'août par le ministre de la justice. L'honorable membre renonce à cet amendement, en déclarant qu'il se joint à celui de M. Jacquinet-Pampelune.

Pendant que la chambre écoute avec peu de silence et d'attention les orateurs que nous venons de nommer, M. le ministre des affaires étrangères vient s'asseoir à côté de M. de Lafayette. En quittant l'honorable général, après une demi-heure de conversation, M. Sébastiani lui serre la main.

M. Girod de l'Ain déclare s'opposer à tous les amendemens proposés et demander le maintien de la législation existante ; il pense que tous les besoins sont satisfaits par l'avis que prend le garde-des-sceaux, du premier président et du procureur-général de chaque cour, pour désigner les présidents des assises. (Aux voix ! Aux voix !)

M. Heuillard de Montigny, comme membre de la commission et substituant le rapporteur, résume la discussion sur l'art. 2 de la commission ; il annonce que si l'article 2 de la commission n'était pas adopté, l'amendement qui lui paraîtrait à préférer serait celui de M. Salvandy.

M. le président : je vais d'abord mettre aux voix la rédaction de M. Salvandy.

L'amendement de M. Salvandy est rejeté. Un amendement analogue proposé par M. de Kerbertin a le même sort. Il en est de même de la rédaction de M. de Caumartin et de celle de M. Jacquinet-Pampelune.

L'article 2 de la commission est ensuite mis aux voix et rejeté à une très-forte majorité.

M. Martin (du nord) propose une disposition additionnelle qui serait l'article 3 de la loi, et est ainsi conçu : la liste des jurés qui, aux termes de l'article 394 du code d'instruction criminelle, doit être notifiée à l'accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, ne pourra comprendre que les noms de ceux qui devront composer légalement le jury lors du tirage au sort, à moins que dans l'intervalle de la notification au tirage la cour ait dû remplacer un ou plusieurs jurés, pour maladie ou tout autre motif.

M. de Ricard, en applaudissant à l'intention qui a inspiré l'art. de M. Martin, indique pour cet article une nouvelle rédaction ainsi conçue ; la liste des jurés qui, aux termes de l'article 394 du code d'instruction criminelle, doit être notifiée à l'accusé, comprendra en outre les noms de ceux qui, appelés avant le jour du jugement à remplacer des jurés excusés ou dispensés, devront concourir à la formation du tableau.

M. Girod de l'Ain modifie ainsi l'article proposé par M. Martin : La liste des jurés devra comprendre l'indication des excuses et leur durée, ainsi que des remplacements qui auront eu lieu jusqu'au jour de la notification. (Aux voix ! aux voix !)

M. Thil : Il faut renvoyer l'article à la commission. (Non ! non !)

M. Jacquinet-Pampelune : j'appuie le renvoi à la commission. Ce renvoi est mis aux voix ; il y a doute.

M. le président : on va suspendre la séance pendant quelques minutes pour allumer les lustres. Je procéderai à une seconde épreuve lorsque la chambre sera éclairée. (On rit.)

À 4 heures 1/2 M. le président invite MM. les députés à reprendre leurs places. L'épreuve est renouvelée sur le renvoi des rédactions de MM. Martin, Ricard et Girod de l'Ain à la commission.

M. le président, après avoir consulté le bureau : Le renvoi n'est pas proposé.

M. Jacquinet-Pampelune : Je demanderai alors le rejet de tous les amendemens, car il me paraît impossible de changer séance tenante une importante disposition de nos lois criminelles.

M. d'Argenson : Je demande la permission de rappeler à la chambre un usage des assemblées délibérantes qui me paraît parfaitement approprié à la circonstance. Lorsqu'un renvoi à la commission est prononcé, il est d'usage d'ajouter à la commission l'auteur de la proposition, à l'égard de laquelle le renvoi a été prononcé. (On rit. — Plusieurs voix : Le renvoi n'a pas été adopté !)

Les rédactions de MM. Martin, Girod et Ricard, sont successivement rejetées.

La discussion s'ouvre sur un article additionnel proposé par M. de Montigny.

INCENDIES.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Assises extraordinaires de Maine-et-Loire.

(Présidence de M. Bizard, conseiller.)

AUDIENCE DU 7 JANVIER.

Plusieurs témoins de Nantes, appelés par Ducos pour établir son alibi, font des dépositions peu concluantes.

On reprend l'interrogatoire de la fille Choleau.

M. le président : D. Fille Choleau, déclarez-vous encore avoir mis le feu à la Nouzillière. — R. Non.

D. Vous aviez déclaré que Mercadier vous avait conseillé de mettre le feu chez vos maîtres. — R. Non.

D. Avez-vous mis le feu au Baillé-Menau ? — R. Non.

D. Est-il vrai que M. le curé de Châteauneuf vous ait conseillé le second incendie ? — R. Non.

D. Vous a-t-on engagée à changer ainsi de langage ? — Non.

Plusieurs témoins : La fille Choleau nous a avoué être l'auteur de l'incendie du Baillé-Menau. A l'un d'eux, elle a dit n'avoir été conseillée par personne, mais que le malin esprit l'avait poussée, qu'elle était ensorcelée.

M. Clair, curé de Châteauneuf, accusé par la fille Choleau de

lui avoir conseillé de mettre le feu, a connu la fille Choleau. Il n'a jamais eu de relation avec elle depuis qu'elle a quitté Châteauneuf ; il y a deux ans qu'il ne l'a confesée.

La fille Choleau, interpellée, dit : J'ai menti.

Plusieurs autres témoins ont vu Gautier aux environs de Genès, le 18 juillet.

On lit dans une lettre de Stuttgart du 24 décembre :

Nous recevons des nouvelles de l'Autriche qui viennent d'une très-bonne source et qui méritent toute confiance. D'après ce qu'elles nous mandent, le général Maison, dans une longue audience que l'empereur lui a accordée, a été assez heureux pour convaincre S. M. que M. de Metternich la compromettait de manière à allumer une guerre en contradiction avec la volonté bien prononcée de S. M. C'est par des preuves évidentes que le maréchal a démontré que M. de Metternich avait fait marcher des troupes à l'insu de l'empereur ; qu'il avait, également et toujours sous sa propre responsabilité, intrigué de toutes manières à la diète de Francfort, pour pousser la confédération germanique dans une guerre à laquelle l'Autriche serait forcée de prendre part, etc., etc. L'empereur, cédant à l'évidence, et voyant que M. de Metternich avait agi contre les instructions les plus positives que la sagesse de S. M. lui avait prescrites ; a déclaré formellement que M. de Metternich n'est plus ministre, mais qu'il n'aura dorénavant d'autres fonctions que celles de grand-maître de la cour de l'impératrice, poste de retraite que l'empereur, dans sa bonté extrême, voulait bien lui accorder pour récompenser ses longs services. La place de premier ministre a été donnée au comte de Colloval, jusqu'à présent ministre de l'intérieur, généralement estimé pour ses lumières et sa modération, et connu par son opposition contre le système de Metternich.

Ces nouvelles vont répandre une joie générale en Allemagne parmi tous les hommes éclairés. Ce n'était que la peur que M. de Metternich avait su inspirer à nos gouvernemens du second ordre, qui les avait si long-tems empêchés de prononcer leur véritable sentiment politique. Déjà, depuis quelques semaines, on s'est aperçu que la puissance de Metternich chancelait : on ne faisait plus mystère de l'envie qu'on avait de s'émanciper pour tout jamais de son autorité. Aux différentes cours de l'Allemagne on se déclarait tout à rebours de ce qui pourrait faire plaisir à M. de Metternich. A présent on ne se gêne plus ; tous les vœux sont hautement prononcés pour la France et pour le système de la non-intervention ; les vœux sont également pour les Polonais, dont la révolution nous paraît un bienfait amené par la Providence, attendu qu'elle met la Russie dans l'impossibilité de se mêler des affaires de l'Europe. Par cette entreprise magnanime, la Pologne a bien mérité du monde civilisé. On espère que la nation régénérée sortira triomphante de cette lutte. D'après nos nouvelles de Varsovie, le gouvernement provisoire veut se conduire de manière à mettre tout le tort du côté de la Russie ; il a chargé sa députation d'expliquer à l'empereur que la Pologne ne demande que l'exécution franche et vraie de ce que l'empereur même lui a promis et juré ; que si l'empereur veut respecter la constitution et donner les garanties demandées, la Pologne le reconnaîtra comme roi ; mais que si l'on veut continuer à les traiter comme un peuple conquis, ils se lèveront tous pour défendre leur indépendance absolue.

Je le répète, on est généralement persuadé en Allemagne que notre politique doit être d'accord avec la France et l'Angleterre, et que, dans la position actuelle de l'Europe, la guerre que la Russie voulait allumer est devenue impossible. La France, sans avoir besoin de gagner de nouveau des batailles, peut dicter les conditions d'un nouveau système européen ; elle trouvera tous les cabinets disposés à lui prêter assistance dans ses nobles projets.

Voyant ainsi à ne plus en douter, que la guerre serait inutile, et que personne n'en veut, ou n'est pas peu surpris, en Allemagne, en lisant les rapports de la bourse de Paris où la baisse des fonds révèle une crainte de guerre qui, à tous les égards, est mal fondée. Jamais l'ascendant de la France n'a été plus inattaquable et plus à portée de se mettre à la tête de l'Europe civilisée, pour garantir le repos du monde et les progrès de la civilisation.

Hier, à deux heures, le roi a reçu en audience particulière S. Exc. M. le général Pozzo di Borgo, qui a présenté à S. M. les lettres de S. M. l'empereur de toutes les Russies qui l'accréditent à la cour de France avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

S. Exc. a été accompagnée et présentée à S. M. par M. le comte Sébastiani, ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires étrangères, qui l'a ensuite présentée à la reine et aux princesses de la famille royale.

— On écrit du département de la Seine-Inférieure :

« On vient de signaler un rassemblement de nobles à Brocourt, canton d'Ornois, chez M. d'H***, dont le château est à trois lieues d'Aumale.

« Une correspondance venant d'Angleterre arriva dans les environs de Tréport pour être dirigée sur Paris. Le curé de Foncarment, encouragé sans doute par ces menées, a, dans un sermon, exprimé l'espoir de voir prochainement le duc de Bordeaux rendu aux vœux des Français. Changé de résidence, ce curé vient d'être envoyé à Tréport. Serait-ce pour mieux servir la cause qu'il défendait avec tant de chaleur dans sa chaire de Foncarment ? C'est ce qu'au besoin nous apprendrait M. l'archevêque de Rouen, si sa grandeur daignait descendre une fois jusqu'à la franchise. »

— Le courrier russe arrivé avant-hier était, dit-on, porteur d'une réponse de l'empereur à une lettre nouvelle du roi des Français, dans laquelle des explications étaient demandées sur les mouvemens des troupes russes. La réponse est conçue en termes pacifiques.

— Depuis deux mois environ, la police était à la recherche d'un nommé Gelin, ex-valet de pied de la duchesse de Berry. On parvint à savoir qu'il était logé dans une maison de la rue St-Honoré, et un commissaire de police, accompagné d'un officier de paix et de trois agens, s'y transporta pour l'arrêter ; mais Gelin, qui se tenait sur ses gardes, s'échappa par une petite porte qui communiquait à l'escalier et disparut. Ses papiers ont été saisis. On assure qu'il a été vu distribuant de l'argent dans plusieurs groupes. La police continue ses recherches.

— M. de St-Aignan, membre de la chambre des députés, est nommé ambassadeur en Suisse, et M. de Dalmatie, fils du ministre de la guerre, ministre plénipotentiaire en Suède.

— Lord Granville, ambassadeur du roi d'Angleterre près la cour de France, est arrivé hier à Paris, à quatre heures après-midi. S. Exc. est descendue à l'hôtel de l'ambassade, faubourg

Saint-Honoré. Lord Stuart a quitté l'hôtel il y a deux jours, pour aller demeurer rue d'Anjou, n. 16, faubourg St-Honoré.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6629) Les héritiers de droit du sieur Claude Guinand, qui était huissier à Mornand (Rhône), désirant retirer son cautionnement, préviennent le public que le vingt-six août dernier ils ont fait au greffe du tribunal civil de Lyon l'acte prescrit par la loi du vingt-cinq novembre an XIII, lequel a été affiché, et que, pour complément de cette formalité, ils font faire la présente insertion, et se pourvoient à l'expiration des trois mois, date du dix novembre mil huit cent trente, en remboursement dudit cautionnement.

Lyon, le 12 janvier 1851. Pour les héritiers, CONDAMIN.

(6630) La demoiselle Magdelaine Lémot, épouse autorisée en justice du sieur Claude-Joseph Constant, ci-devant marchand-tailleur d'habits, elle sans profession, demeurant ensemble à Lyon, place des Célestins, n° 4, a, par exploit enregistré de Barange, huissier, du 11 janvier présent mois, formé demande par-devant le tribunal civil de Lyon, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux, audit sieur Claude-Joseph Constant, son mari, et aux sieurs Musieux, drapiers, demeurant à Lyon, rue de la Fromagerie, et Laflitte, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Clermont, en qualité de syndics définitifs nommés à la faillite de sondit mari. Elle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Annet-Fleuri Condamin, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n. 2.

Lyon, 11 janvier 1851. Pour extrait : CONDAMIN.

(6625) Appert que par procès-verbal dressé à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le vingt-six juin mil huit cent trente, enregistré à Lyon, le quinze juillet suivant, par M. Margarita qui a perçu les droits, les sieurs Henri Vitton, propriétaire, demeurant à Lyon, quai St-Antoine ; Louis Desbriat, propriétaire et négociant, demeurant en la même ville, place de la Croix-Paquet ; Antoine Raillard, négociant, demeurant aussi en la même ville, rue des Capucins ; et François Léger, négociant, demeurant aussi en ladite ville, rue Ste-Catherine, sont restés adjudicataires moyennant le prix porté audit procès-verbal, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, d'un bâtiment formant théâtre, portant le nom de Gymnase dramatique, situé au lieu des Brotteaux, commune de la Guillotière, formant l'angle des rues de Condé et Monsieur, et d'une petite cour au midi dudit bâtiment. Le tout occupe une superficie d'environ 550 mètres carrés. Le bâtiment se compose de caves couvertes par des planches en sapin, d'un rez-de-chaussée et de deux étages au-dessus. Sont encore compris dans cette adjudication tous les objets décorant le théâtre et nécessaires à son exploitation.

Ledit immeuble était indivis entre tous les adjudicataires sus-nommés et le sieur Dominique Sivous fils, qui était marchand épicer à Lyon, où il demeurait grande rue Ste-Catherine, auxquels il appartenait de la manière suivante, savoir : les trois quarts aux sieurs Vitton, Desbriat et Sivous fils, comme co associés, et l'autre quart aux sieurs Raillard et Léger. Il formait le second lot des immeubles dont la vente par licitation a été ordonnée sur la demande des sieurs Vitton et Desbriat, contre les syndics définitifs de la faillite dudit sieur Dominique Sivous fils.

Les adjudicataires sus-nommés voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever l'immeuble par eux acquis, ont, le quinze décembre dernier, déposé au greffe du tribunal de première instance de Lyon copie collationnée du susdit procès-verbal d'adjudication, extrait duquel a été de suite affiché, conformément à la loi, en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par un acte de dépôt dressé ledit jour par le greffier.

Cet acte de dépôt a été signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon par exploit de l'huissier Blanc, du quatre janvier présent mois, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus des adjudicataires, ceux-ci feraient faire la présente publication en conformité 683 du code de procédure civile et suivant l'avis du conseil d'état du neuf mai 1807. En conséquence, au moyen de ces formalités et à défaut d'inscription dans les deux mois à partir de ce jour, l'immeuble dont il s'agit sera affranchi de toutes hypothèques légales quelles qu'elles soient.

Lyon, le dix janvier 1851. Pour extrait : MORIN.

(6627) VENTE SUR FOLLE ENCHERE,

Par-devant le tribunal civil de Lyon, D'un petit domaine situé à St-Cyr-au-Mont-d'Or, et d'une terre située à Couzon, adjugés au sieur Joseph Morand, notaire, demeurant à Songieu (Ain), sur l'expropriation forcée poursuivie au préjudice de Marie Joyon.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du cinq avril mil huit cent trente, visé le même jour par M. Pérussel, maire de St-Cyr-au-Mont-d'Or, et par M. Parceat, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copie, enregistré le lendemain à Lyon, par M. Guillot, transcrit le sept du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, et le quatorze du même mois au greffe du tribunal civil de la même ville ;

À la requête de Marie Siccard, brodeuse, demeurant à Lyon, rue Pas-Etroit, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, n° 5 ;

Il a été procédé, au préjudice de Marie Joyon, propriétaire, demeurant ci-devant à St-Cyr-au-Mont-d'Or et actuellement à Lyon, rue Neuve, n° 5, à la saisie immobilière des immeubles dont la désignation suit :

Un petit domaine situé en la commune de St-Cyr-au-Mont-d'Or, canton de la justice de paix de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, composé :

D'une maison formant trois corps de bâtiment, construite en pierres et en maçonnerie, les toits à pente couverts en tuiles creuses, et une cour y attenante, de la contenance de trois ares environ ;

De jardin, vigne et pré formant verchère, au couchant des bâtimens, de la contenance de 38 ares 80 centiares environ, dont cinq en vigne, quatre en jardin et le surplus en pré, dans lequel sont quelques arbres à fruits.

Ces bâtimens et verchère sont situés au territoire de Trève-de-Ciel : ils sont clos seulement au levant par un mur en pierres sans maçonnerie.

D'une petite partie de terre, autrefois bois, au territoire de Chenevière, de la contenance de 2 ares environ ;

D'un tènement de pré, bois et broussailles, au même territoire de Chenevière, de la contenance de 40 ares environ, dont 33 en pré et le surplus en bois et broussailles ;

D'un fonds en bruyère et pierres, au territoire de Montoux, de la contenance de 55 ares environ ;

Et d'un petit bois taillis, au territoire de la Roche, de la contenance de 6 ares 46 centiares environ.

Et enfin un tènement de terre et chîrat ou mauvais fonds, de la contenance de 38 ares 79 centiares environ, situé au territoire de Sargery ou Largery, commune de Couzon, canton de la justice de paix de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Le sieur Claude Martin, coutelier, demeurant à Lyon, rue Blanche, n° 8, occupe ces immeubles en vertu d'un bail à ferme qui doit expirer le onze novembre mil huit cent trente-un.

En suite des formalités voulues par la loi, les immeubles ci-dessus désignés ont été adjugés définitivement en faveur du sieur Jean-Claude de Laville, au prix de six mille francs, et sur la surenchère faite par le sieur Joseph Morand, notaire, demeurant à Songieux, département de l'Ain, ce dernier ayant pour avoué M^e Berthon-Lagardière, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, en est resté adjudicataire par jugement rendu en l'audience des criées dudit tribunal, le dix-huit septembre mil huit cent trente, au prix de sept mille cinq cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Cet adjudicataire n'ayant pas rempli les conditions de l'adjudication, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par M^e Mathian, commis-greffier dudit tribunal, le vingt-sept octobre mil huit cent trente, enregistré le même jour par Margarita, qui a reçu un franc dix centimes, il sera procédé, à son préjudice et à sa folle enchère, à mêmes requête, élection de domicile et constitution d'avoué qu'il est énoncé ci-dessus, à la vente en un seul lot des immeubles adjugés, conformément à l'article 759 du code de procédure civile, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevières, palais de justice, place St-Jean, au-dessus de la mise à prix, qui sera de mille francs, comme lors de la première adjudication, outre l'exécution des clauses et conditions du cahier des charges sous lesquelles ladite adjudication a eu lieu, et du cahier supplémentaire y annexé, le tout déposé au greffe dudit tribunal.

La première publication de l'enchère a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal le onze décembre mil huit cent trente, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La première publication a été faite le jour indiqué.

La seconde publication a été faite et l'adjudication préparatoire a été tranchée au profit de la poursuivante, moyennant la mise à prix, en l'audience des criées du huit janvier mil huit cent trente-un.

L'adjudication définitive a été fixée et aura lieu en l'audience des criées du samedi vingt-deux janvier mil huit cent trente-un, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au par-dessus la somme de dix mille francs, montant de la mise à prix.

MITAL, avoué.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à M^e Mital, avoué de la poursuivante, place de la Balaine, n° 5.

(6628) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

EN DEUX LOTS,

D'immeubles situés dans les communes d'Aveize et de Saint-Genis-l'Argentière, cantons de St-Symphorien-le-Château et de Saint-Laurent-de-Chamousset, appartenant au sieur Jean Bazin.

Adjudication définitive au samedi 29 janvier 1851. Par procès-verbal de l'huissier Garin, du douze janvier mil huit cent vingt-sept, visé le même jour, soit par M. Besson, adjoint à la mairie d'Aveize, soit par M. Bayard, adjoint à la mairie de la commune de St-Genis-l'Argentière, soit par M. Moulin, greffier de la justice de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, soit enfin par M. Pascal, greffier de la justice de paix du canton de St-Laurent-de-Chamousset, qui en ont reçu séparément copies, enregistré le lendemain, et transcrit le dix-sept au bureau des hypothèques de Lyon, et au greffe du tribunal civil de première instance de la même ville, le trente-un du même mois.

Et à la requête du sieur Jean-Marie Lechantre, rentier, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, lequel a constitué pour avoué M^e Jacques Hardouin, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 16 :

Il a été procédé, au préjudice du sieur Jean Bazin, propriétaire et marchand de bétail, demeurant en la commune d'Aveize, à la saisie des immeubles qu'il possède soit en ladite commune d'Aveize, canton de St-Symphorien-le-Château, soit en celle de St-Genis-l'Argentière, canton de St-Laurent-de-Chamousset, le tout dans l'étendue du second arrondissement du département du Rhône, et qui consistent, savoir :

1° En un corps de bâtiment construit en pierres et pizay, auquel dépend une cour close de murs prenant son entrée par une porte charretière, et dans laquelle se trouve une fontaine à eau claire, un hangar et un jardin ou chevrier contigus, situés au hameau du Poyet ou d'Orjolle, commune d'Aveize; contenant en superficie 11 ares environ, savoir : les bâtiments 4 ares, et le jardin ou chevrier 7 ares; confinés, de midi, par la terre des héritiers Delorme, un chemin de service entre deux; de soir, par les jardins des sieurs Planchier et Goutenoire; de bise, par la maison dudit sieur Planchier et la maison des héritiers Delorme; un chemin entre deux; et de matin, par la maison d'Antoine Bazin;

2° En une terre située audit lieu d'Orjolle, commune d'Aveize, contenant environ 1 hectare 16 ares, confinée, de nord, par le chemin du hameau d'Orjolle à Duerné; de midi déclinant au matin, par le chemin d'Orjolle au bourg d'Aveize; et de soir, par la terre de Joseph Morelton;

3° Et enfin en une terre appelée du Cellier, située audit lieu d'Orjolle, commune de St-Genis-l'Argentière, contenant environ 60 ares 50 centiares, confinée, de matin déclinant au midi, par la terre de Pierre Perret; de soir déclinant au midi, par le chemin tendant du moulin Colomb à Ste-Foy; et de nord, par la grande route de Lyon à Bordeaux, et la terre du sieur Goute-noire.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevières, le samedi trente-un mars mil huit cent vingt-sept.

L'adjudication préparatoire de ces trois articles d'immeubles, ainsi que deux autres que comprenait également la saisie, a été prononcée en faveur du poursuivant sur sa mise à prix de quinze cents francs le dix-neuf mai suivant; mais, par jugement du tribunal rendu le quinze décembre 1850, la distraction de ces deux articles de fonds a été accordée à Antoine Bazin, frère du saisi; la vente des trois autres ci-dessus indiqués a été ordonnée en deux

lots qui seront formés, le premier, des bâtiments et jardin situés sur la commune d'Aveize et de la terre du Cellier, situés sur celle de St-Genis-l'Argentière; et le second lot, de la terre située à Aveize. La mise à prix a été restreinte à neuf cent francs sur chaque lot, et l'adjudication définitive fixée au samedi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Hardouin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16. Signé HARDOUIN, avoué.

(6626) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'immeubles situés en la commune de la Tour-de-Salvagny, appartenant au sieur Antoine Petit, propriétaire, demeurant en ladite commune de la Tour-de-Salvagny.

Ces immeubles consistent :

ARTICLE PREMIER.

En une maison composée de deux corps de bâtiment servant à l'habitation du sieur Antoine Petit, de deux cours et d'un jardin; le tout clos soit par lesdits bâtiments, soit par des murs de clôture, et joignant de midi, déclinant soir, la grande route de Lyon à Paris par Moulins. Cette maison a rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus. Il existe, au midi d'icelle, une galerie au premier étage, retraits et couverte, à laquelle on arrive par deux portes. Il existe dans l'une des cours un puits à eau claire, et une serve ou boutasse dans le jardin; la maison est crépie, elle est couverte en tuiles creuses, et elle contient en superficie, avec les cours et jardin, environ 25 ares.

ART. II. En un tènement de fonds en terre, pré et vigne, joignant les bâtiments, cours et jardin compris en l'article précédent, contenant environ 300 ares; savoir : en pré, 35 ares; en vignes, 28 ares; et en terre, 27 ares.

ART. III. En une terre acquise par le sieur Petit, du sieur Rose, contenant environ 120 ares, ladite terre, close de murs, est séparée seulement des deux articles précédents par le chemin de la Tour-de-Salvagny à Limonest.

ART. IV. En un tènement de fonds en pré et terre, situé au territoire de Contales, contenant environ 665 ares; savoir : en pré, 500 ares; et en terre, 165 ares.

Tous lesquels immeubles, occupés et cultivés par le sieur Antoine Petit, sont situés en la commune de la Tour-de-Salvagny, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement du département du Rhône, et ont été saisis le douze avril mil huit cent vingt-cinq, par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, au préjudice dudit sieur Antoine Petit, propriétaire, demeurant en ladite commune de la Tour-de-Salvagny, à la requête du sieur Claude Pivot, maître de poste, demeurant aux Arnas, commune de St-Romain-de-Popey.

Copies entières de ce procès-verbal de saisie ont été laissées, le quinze dudit mois d'avril, soit à M. Renard, adjoint du maire de la commune de la Tour-de-Salvagny, soit à M. Berthaud, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à Lyon, le seize dudit mois d'avril, par Guillot, qui a perçu les droits.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf mai mil huit cent vingt-cinq, volume 12, n° 66, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le vingt-sept dudit mois de mai, registre 28, n° 17.

La vente par expropriation forcée des susdits immeubles, est poursuivie par ledit sieur Claude Pivot, maître de poste, demeurant aux Arnas, commune de St-Romain-de-Popey, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-Antoine Durand-Fornas, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue Saint-Côme, n° 8.

Contre ledit sieur Antoine Petit, propriétaire, demeurant en ladite commune de la Tour-de-Salvagny.

Par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi vingt-trois juillet mil huit cent vingt-cinq.

L'adjudication préparatoire a été faite le douze août suivant, au profit de Claude Pivot, moyennant la somme de trente-cinq mille francs, montant de sa mise à prix.

L'adjudication définitive, fixée au onze novembre, et ensuite renvoyée au trente décembre mil huit cent vingt-six, avait été, par jugement dudit jour trente décembre, définitivement fixée au samedi vingt-huit avril mil huit cent vingt-sept. Mais, ce jour-là, elle ne put avoir lieu, attendu que Claude Pivot avait été désintéressé. Le sieur Quirin-Henri de Cazenove, l'un des créanciers inscrits, avait demandé la subrogation aux poursuites, et par jugement dudit jour vingt-huit avril mil huit cent vingt-sept, rendu par défaut, mais auquel le sieur Petit a acquiescé, le sieur de Cazenove a été subrogé aux poursuites commencées. Ce même jugement a ordonné la rectification du cahier des charges; et, par suite de cette rectification, les seuls immeubles à vendre sont ceux ci-dessus désignés. D'autres immeubles saisis, ayant été vendus volontairement, sont distraits des objets à vendre; et le prix de l'adjudication préparatoire a été réduit à vingt-huit mille francs. Ce même jugement a ordonné que l'adjudication définitive des immeubles qui restent à vendre, aurait lieu le deux juin mil huit cent vingt-sept, au par-dessus de la somme de vingt-huit mille francs.

Depuis lors, et par acte passé avec le sieur Petit, devant M^e Joannon jeune et son collègue, notaires à Lyon, le dix-huit juin mil huit cent vingt-huit, dûment enregistré, les sieurs Alexandre Vully, rentier et propriétaire, demeurant à Lyon, montée St-Barthélemy, n. 26; Jean-David Py, graveur sur bois, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, rue Madame, n. 5; Nicolas et Etienne Florentin frères, employés au télégraphe du poste central de Fourvières, demeurant à Lyon, rue des Quatre-Vents; et Jean Mazard, propriétaire-rentier, demeurant à la Guillotière, rue Madame, n. 2, ont été subrogés aux droits de M. de Cazenove, et à la poursuite de la saisie immobilière ci-devant rappelée.

Par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit, l'adjudication définitive desdits immeubles a été renvoyée au samedi vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf.

Ledit jour, un nouveau jugement a fixé l'adjudication définitive au vingt-sept mars suivant. Sur l'appel interjeté par le sieur Petit, du jugement du vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf, la cour royale de Lyon a, par arrêt du vingt-six mai mil huit cent trente, fixé cette adjudication au trente-un juillet de la même année.

Enfin, par nouveau jugement du tribunal civil de Lyon, rendu contradictoirement le trente-un juillet mil huit cent trente, cette adjudication a été encore renvoyée et fixée pour dernier délai au vingt-neuf janvier suivant.

En conséquence, l'adjudication définitive des immeubles ci-dessus désignés sera franchée à la requête des sieurs Mazard, Py et Florentin frères (le sieur Vully étant décédé); lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Eloi-François Deblisson, avoué près ledit tribunal de première instance de Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n. 3, au préjudice du sieur Antoine Petit, en l'audience des criées dudit tribunal, au palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un, à dix heures du matin, au par-dessus la somme de vingt-huit mille francs, montant réduit de l'adjudication préparatoire.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. DEBLESSON.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Deblisson, avoué, place du Gouvernement, n. 3, à Lyon; et pour voir le cahier des charges, au greffe du tribunal civil de Lyon.

(6645) Vendredi prochain quatorze janvier mil huit cent trente-un, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon, en date du onze décembre dernier, dûment enregistré et signifié, il sera procédé sur la place des Cordeliers de cette ville, à dix heures du matin, par le ministère d'un commissaire-priseur, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente d'objets mobiliers et marchandises, lesquels consistent en agencemens d'épicerie, tables, chaises, huiles, savons en briques et morceaux, caisses vides, plusieurs caisses de chandelles et divers autres objets. Le tout au comptant. DÉRUEUX.

(6655) Samedi prochain quinze du courant, à neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de Vaize, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, de meubles et effets saisis, lesquels consistent en secrétaires, commodes, canapés, tables, glaces, tableaux, etc. SISOX, le jeune.

(6634) Vendredi prochain quatorze courant, neuf heures du matin, sur la place des Celestius de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de meubles et effets saisis, consistant en banques, bureau, commodes, tables, chaises, glaces, étagères, placards vitrés, livres brochés et reliés, etc. BLANC.

(664a) Demain vendredi quatorze janvier 1851, à dix heures du matin et jours suivants, à la même heure, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, quai d'Orléans, n° 31, au rez-de-chaussée, à la vente aux enchères d'un beau trousseau de femme, d'un trousseau d'homme, de livres d'histoire, voyages et littérature et de divers objets mobiliers tels que coffre-fort, de belles serrures de sûreté, candelabres, toilette, bureau de comptoir, marchons, bouteilles vides, planches percées, etc.

(6651) A vendre. Office d'avoué près la cour royale de Lyon. S'adresser à M^e Rousset, notaire, place St-Pierre.

(6635) A vendre. Diverses propriétés rurales affermées ou susceptibles de l'être. Maisons d'un bon revenu dans la ville et les faubourgs. S'adresser à M^e Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre.

(6639) A vendre à très-bon compte. Coquilles de mer et bon vin roussillon. S'adresser chez M. Schairer, fabricant de crios, rue Bourbon, n° 50, près la place Henri IV.

(6637) 40 pour cent à gagner. Porcelaines à vendre par liquidation à 40 pour cent au-dessous des prix de fabrique. Assiettes à 6 fr., premier choix, et tout ce qui concerne le service de table à des prix proportionnés. Rue Clermont, n° 24, jusqu'au 25 courant.

(6622-2) A vendre. Un cabinet littéraire, composé d'ouvrages presque entièrement neufs. S'adresser, pour en voir le catalogue et les conditions, à M. Champagne, appréteur, rue St-Polycarpe, n° 8, à Lyon.

(6613-5) A vendre. — Deux beaux chevaux bays, pour la voiture, âgés de sept ans. S'adresser, place de la Charité, n° 5, au portier.

(6638) A vendre ou à louer le matériel d'une brasserie de bière, à St-Laurent-Macon; ou trouver un associé qui pût apporter des fonds à l'exploitation de l'établissement. S'adresser chez M. Chevillard, rue Neuve, n. 11.

(6652) Capitaux à placer sur bonnes hypothèques dans l'arrondissement de Lyon. S'adresser à M^e Rousset, notaire, place St-Pierre.

(6641) Une fille domestique, d'un âge mûr, sachant faire la cuisine, coudre et repasser, désirerait se placer. S'adresser chez M. Pironel, côte St-Sébastien, n° 13.

[6640] On continue de trouver chez MM. Joif frères, rue du Port-Charlet, n° 28, des huiles épurées première qualité, qu'ils garantissent sans odeur ni fumée.

SPECTACLE DU 15 JANVIER. GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE. La Fille, comédie. — Marie, opéra.

BOURSE DU 10. Paris, 9 janvier 1851.

Les lettres de créance que S. Exc. le prince Pozzo di Borgo vient de recevoir, n'étonnent point ici les personnes versées dans les affaires politiques; elles étaient d'une nécessité absolue pour que la Russie fût représentée au congrès de Londres, et pour qu'elle puisse signer le protocole des conférences tenues à l'égard des affaires de la Belgique.

Aujourd'hui S. Exc. a été au Palais-Royal présenter ses lettres de créance à S. M. le roi des Français, avec le cérémonial d'usage.

On s'attend à connaître lundi ou mardi prochain au plus tard la proclamation officielle du nouveau roi de la Belgique. On en augure bien pour le maintien de la paix générale, attendu qu'on a raison pour croire que les puissances alliées ont été consultées sur le choix que le gouvernement provisoire belge fera notifier.

Le bruit circule qu'une des cinq grandes puissances a envoyé avant-hier un courrier à Bruxelles porteur d'une dépêche intimant au congrès belge l'invitation de se choisir un souverain avant deux fois 24 heures.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1850. 92f 75 90 93f 5. Trois p. 0/0. jous. du 22 juin 1850. 61f 60f 85 85. Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1520f 1510f.

Rentes de Naples. Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. du juillet 1850. 63f 25 15. Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de janvier 1850. Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0. jous. de jan. 1850. Rente d'Espagne, 5 p. 0/0. Cer. Franç. jous. de mai. Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant. LYON, imprimerie de Bauer, grande rue Mercière, n° 44.